LETTRE

DE M. DE***

A UN DE SES AMIS A LONDRES.

LETTRE

DE M. DE***

A UN DE SES AMIS A LONDRES.

A la cour de CES ROIS, *telle est donc la justice.*

VOUS savez, mon cher ami, combien dans ma derniere lettre, j'ai insisté sur ce principe, que la disposition des emplois publics quand elle est faite par le peuple, tendra à énerver l'exécution des loix, vous savez combien je me suis attaché à faire voir que, du moment où le peuple conserve une influence de faveur sur les agents de l'autorité, tous les liens de police et de subordination sont nécessairement dissous; écoutez les détails suivants, & ajoutez-les au tableau que je vous ai fait de la situation politique de ce malheureux royaume.

Il existe à Paris, comme à Londres, diverses associations sous le nom de salons ou de *clubs*; ces associations étoient permises sous le regne du

despotisme ; elles n'ont pu manquer de l'être sous le regne de la liberté. Aussi Paris en compte-t-il à présent dix à douze de cette espece, & pas une petite ville de province qui, aujourd'hui, n'en ait une ou plusieurs. Il y a environ deux mois que le sallon françois, dont je vousai parlé, s'étoit formé dans le même genre. Tout sembloit lui promettre une existence assurée, l'usage établi, la déclaration des droits de l'homme, des décrets positifs de l'assemblée Nationale, &c. lorsque tout-à-coup on s'est avisé de penser que ce salon pourroit bien être composé d'aristocrates ; nombre de brochures ont été aussi-tôt répandues avec profusion, les menées les plus basses ont été employées, les calomnies les plus grossieres, prodiguées ; il paroît qu'on vouloit absolument soulever le peuple, on a réussi.

L'attaque a commencé le premier jour, mardi 11 mai, par un charivari. Ce premier mouvement a été facilement dissipé (1). Le mercredi, l'attroupement est devenu plus considérable ; la garde nationale l'a foiblement réprimé ; des membres du district, chargés de la police, ont

(1) Graces aux soins & à l'activité de M. Harvoin, commandant du bataillon de St. Roch, & de ses officiers.

pris un arrêté, par lequel ils invitoient l'assemblée à discontinuer ses séances, & les menaçoient dans le cas contraire, non-seulement de ne pas les protéger; mais encore de prendre *des précautions* pour l'empêcher de se réunir. Cet arrêté a été porté au sallon par deux commissaires du district.

Les membres de cette société retirés tranquillement chez eux, comme tous les autres citoyens, sous la confiance et la garantie de l'ordre public ne leur ont fait d'autre réponse que celle-ci. « Nous ne croyons pas que des hommes chargés de veiller à l'exécution de la loi, osent » tourner la force publique qui leur est remise, » contre ceux qui observent cette loi, & en » faveur de ceux qui la violent ». Le jeudi matin, deux d'entre eux ont été trouver M. le Maire, qui, au milieu de plusieurs réponses évasives, n'a pourtant pas osé, ni contester leurs droits, ni approuver les perturbateurs du repos public, des ordres séveres, & des mesures efficaces ont été promis par M. de Gouvion; mais cela n'a pas empêché que le soir l'attroupement n'ait été aussi violent, & plus violent encore. Des cris, des huées effroyables se faisoient entendre au loin, ceux qui vouloient aborder la maison, étoient

aſſaillis, pourſuivis, & accablés d'injures; une populace yvre, leur jettoit à la face de la boue, des pierres, tout ce qui ſe rencontroit ſous ſes mains. La troupe étoit comme à l'ordinaire ſpectatrice tranquille de tout ce tumulte, qu'elle s'occupoit très faiblement à modérer: l'officier de garde vint avertir les membres du ſallon qu'il répondoit de ſon zele & de celui de ſa troupe, qu'ils verſeroient juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour la protection des citoyens raſſemblés dans ce lieu; mais qu'il les engeoit à ſe retirer pendant qu'il pouvoit aſſurer leur retraite; qu'il falloit ſe hâter, parce que bientôt elle deviendroit impoſſible par l'arrivée prochaine du fauxbourg Saint-Antoine, dont il les menaçoit; les membres du ſallon répondirent unanimement qu'ils ne doutoient ni du zèle, ni du civiſme de la garde nationale, & propoſerent même de ſe joindre à la garde, ſi elle couroit quelques riſques de la part du peuple. Tout-à-coup M. Bailly eſt arrivé, accompagné de tous ſes grands-vicaires, & de ce même diſtrict qui avoit ſi bien raiſonné la veille; mais comme on ne peut conteſter que le perſonnage académique ne raiſonne un peu mieux qu'un diſtrict, vous devez vous attendre qu'il ne s'eſt pas at-

taché impérativement comme celui-ci, à ordonner la diſſolution de la ſociété, mais il l'a conſeillée.

On lui a répondu que, dans tous les jugements poſſibles, il n'y avoit d'autres meſures que le droit; que hors de là, on ne pouvoit plus trouver que l'arbitraire le deſpotiſme & la tyrannie. On lui a ajouté que la loi faite par les repréſentants du peuple, étoit la loi du peuple même, & que, par conſéquent, les perturbateurs qui la violoient, étoient des ſéditieux puniſſables, & ne pouvoient pas ſe dire *le peuple*. Ce magiſtrat qui s'attendoit probablement à une contenance moins ferme, a voulu balbutier quelques mots; mais trois ou quatre autres raiſonnements de cette eſpece, lui ont fait voir les étoiles, & comme c'eſt là ſon fort, il a pris ſon parti ſur-le champ, & s'eſt décidé à une proclamation pour le lendemain ſoir.

En attendant, dès l'aube du jour, les mêmes perturbateurs étoient encore atrouppés; divers membres, même des députés à l'aſſemblée nationale, ont été pourſuivis, inſultés, lapidés ou couverts de boue; quelques uns mêmes ont été arrêtés & fouillés. Enfin la proclamation eſt arrivée, mais elle étoit conçue, ſur-tout à la fin,

en termes ſi équivoques, & les mouvements, protecteurs de la garde nationale y étoient ſi analogues, que la violence ne faiſoit qu'augmenter de plus en plus (1). La maiſon étoit au moment d'être forcée : on attendoit toujours de nouveaux ordres de M. le maire, qu'on avoit demandé ; enfin il a fait répondre qu'il lui étoit impoſſible de contenir le peuple.

A ce ſignal de ſauve qui peut, ceux des membres qui étoient depuis long-temps enfermés & aſſiégés, ont ſongé ſérieuſement à leur retraite ; quelques officiers de la garde nationale ſe ſont évertués pour la protéger, & ce n'eſt pas ſans beaucoup de peine & de péril qu'elle a pu s'effectuer.

Telle eſt, monſieur, la ſituation de Paris, telle eſt celle de toute la France : vous ſavez comme moi les événements multipliés de Marſeille, de Toulon, de Baſtia, de Valence, de Vitteaux, d'une infinité d'autres endroits du royaume. C'eſt à vous à me dire, monſieur, ce que vous penſez d'un peuple qui s'eſt fait donner une conſtitution, & qui n'en

(1) M. Aumont, chef de diviſion, qui commandoit la garde, diſoit au peuple : amuſez-vous, mes enfants, mais ne faites de mal à perſonne.

conſerve pas moins tous les pouvoirs, d'un peuple qui a voulu ſe donner des loix, & qui retient dans ſes mains les moyens de dominer les exécuteurs de ces loix, d'un peuple qui ſe réſerve ſans ceſſe de detruire par la violence ce que ſes repréſentants ont conſacré par la raiſon, d'un peuple, en un mot, qui pouvoit être libre & qui, probablement, va retomber dans la ſervitude; car des furieux qui briſent leurs propres loix après avoir briſé leurs fers, ſont indignes de la liberté: pour moi, dans cette arrogance, qui n'eſt que l'orgueil de nouveaux parvenus, je crois voir un mêlange de baſſeſſe qui me frappe. Vils affranchis, après avoir été de vils eſclaves, hier révoltés contre la ſervitude, demain contre la liberté; toujours dominants ou dominés, jamais égaux, ils reſſemblent aux femmes & aux enfants qui ne ſavent pas être libres.

Vous me demandiez ce que je penſois de l'aſſemblée nationale: que voulez-vous que je vous diſe? Un corps mal conſtitué ne peut, ſuivant moi, vivre long-temps. Elle a eu beau s'emparer des biens du clergé, & établir par-tout des camps & des fédérations armées: ces cordiaux ne lui réuſſiront pas long-temps; en attendant, les effets

publics, ainſi qu'elle, ſemblent avoir pris un petit moment de faveur ; mais il n'eſt pas un homme ſage qui ne jouât à la baiſſe ; du reſte, comme je le mandois à un de nos amis, quand on s'obſtine ſans relâche à tout pouſſer devant ſoi, on a bientôt épuiſé ſes forces ; il arrive un moment où le remoux devient dangereux. Le Rhin entraîne au loin les débris des plus hautes montagnes ; mais il finit par ſe perdre dans les ſables qu'il a accumulés.

Adieu, Monſieur, on dit que nous allons être en guerre. Guerre ou non, je ne ſaurois vous regarder comme un de mes ennemis. Agréez l'aſſurance de l'attachement inviolable avec lequel, &c.

PROCLAMATION.

Département de Police.

Du vendredi 14 mai 1790.

Le département de Police, inſtruit que depuis quelques jours il ſe formoit des attroupements dans la rue Royale, Butte-Saint-Roch; que ces attroupements paroiſſoient avoir pour cauſe la réunion d'un aſſez grand nombre de citoyens dans une des maiſons de ladite rue Royale, réunion qui donnoit des inquiétudes aux habitants de ce quartier; que le diſtrict de Saint-Roch, dans l'arrondiſſement duquel eſt ſituée cette maiſon, avoit fait d'inutiles efforts pour détourner la foule qui ſe portoit autour d'elle; qu'enfin entraîné par ſon zele pour le maintien de la tranquillité publique, il avoit cru devoir prendre un *arrêté* tendant à empêcher la continuation des aſſemblées qui entretenoient une telle fermentation, le ſignifier par deux de ſes membres, aux citoyens réunis dans la rue Royale, & en donner ſur le champ connoiſſance à M. le Maire; que cet arrêté, dicté par les circonſtances au comité du diſtrict

de Saint-Roch, étoit devenu le ſujet d'une réclamation de la part de cette ſociété; qu'elle avoit envoyé hier matin quatre de ſes membres à M. le Maire, pour le prier de la faire jouir de la liberté qu'ont tous les citoyens de ſe réunir dans une maison particuliere, toutes les fois qu'ils ne ſont pas en contravention aux réglements de la police, & qu'ils ne troublent point l'ordre public; et que, pour appuyer cette réclamation & inſpirer plus de confiance à une adminiſtration qui, ne se permettant pas de porter un œil inquiſitorial dans l'intérieur de l'aſyle des citoyens, les députés avoient remis à M. le Maire un exemplaire des *Statuts* de la ſociété, et lui avoient déclaré qu'elle n'avoit aucun but politique; qu'elle étoit uniquement un centre de réunion pour un certain nombre de citoyens qui ſe conviennent, et qui y trouvent les agréments de la converſation, de la lecture & du jeu de trictrac & d'échecs; que l'espece de fermentation à laquelle cette réunion donne lieu paroît n'avoir d'autre principe qu'une erreur de fait; et qu'au reste, quelle qu'en ſoit la cauſe, ils demandoient d'être protégés par la puiſſance publique, dans l'exercice légitime de leurs droits d'hommes & de citoyens; qu'ils ne pouvoient conſentir à y renoncer ſans donner lieu

de penser qu'ils se croyent indignes de la protection de la loi, sans trahir la cause de tous les citoyens, intéressés à ce qu'il ne soit porté atteinte à la liberté de personne : qu'en conséquence, ils tiendroient leur assemblée comme de coutume.

Que cette assemblée, tenue hier, avoit occasionné un attroupement semblable à celui des jours précédents ; que le comité du district de Saint Roch, craignant qu'il n'en résultât des désordres, qu'il avoit eu intention de prévenir par son autorité, avoit de nouveau député vers le Maire & le département de la Police, quatre de ses membres, à la tête desquels étoit son président, à l'effet de lui représenter l'inquiétude que lui causoit cette assemblée, qui, en persistant à continuer ses séances, pourroit occasionner un éclat fâcheux ; & de lui déclarer qu'elle s'en rapporteroit à sa prudence & à celle du département, & qu'elle cessoit d'être responsable des conséquences.

Que, sur cette représentation, M. le Maire s'étoit sur le champ transporté, avec son lieutenant au département de la Police, accompagné de messieurs du district de Saint Roch, au lieu où se tient ladite assemblée, & qu'après une discussion dans laquelle, de la part de M. le Maire

& des Officiers civils qui l'accompagnoient, en rendant hommage aux principes, il avoit été adressé des invitations à l'assemblée de faire, au bien de la paix & au besoin de la tranquillité, le sacrifice de ses plaisirs, devenus une occasion d'allarmes & de la part de l'assemblée, par l'organe de plusieurs de ses membres, aux magistrats municipaux, une requisition expresse, pleine d'honnêtés, dans les termes, & de fermeté dans les conclusions, de la protéger dans la jouissance de ses droits.

Le département, considérant que la violation de la liberté naturelle des citoyens est un attentat qu'aucune circonstance ne peut commander; qu'une opinion défavorable, ou fausse ou fondée, ne peut donner lieu de déroger aux principes sur lesquels reposent les droits de la société entiere & des individus; que priver, sans autre motif, un homme ou une société d'hommes, d'une faculté que la loi accorde à tous, seroit un acte de tyrannie; que la puissance publique ne pourroit se le permettre sans crime; qu'elle ne peut pas davantage souffrir que ce despotisme soit exercé par des citoyens, dont les inquiétudes ne peuvent motiver une prohibition.

Déclare que la société existante depuis plusieurs

mois, ſous le nom de Sallon François, & qui tient ſes aſſemblées dans la rue Royale, n'eſt point contraire aux loix, & qu'ainſi elle eſt ſous leur protection.

Que tous ceux qui ſe raſſembleroient pour troubler, inſulter, ou maltraiter quelques uns des membres, ou violer la maiſon qu'elle occupe, feroient un acte criminel, & puniſſable comme tel.

Mais il a trop bonne opinion des citoyens pour ne pas être sûr de l'effet que produira sur eux le mot ſacré de la loi.

Fait en l'hôtel de la Mairie, le 14 mai 1790.

Signé, BAILLI, Maire.

DUPORT DU TERTRE, lieut. de Maire.

La ſuite de cette affaire au premier jour.

FIN.